

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT AUVENT

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Auvent dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Bruno GRANCOING, Maire.

Date de convocation : 02 juin 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 15.

Présents :

Procurations :

Présents : M. Bruno GRANCOING, Maire ; M. Alain DURIS, Mme Sylvie GERMOND, Mme Annie DUCOURTIEUX, M. Daniel DESBORDES, Adjoints.

Mme Sandrine COULON, Mme Jessica GATTE, Mme Audrey MEUNIER, Mme Muriel HARTWICH, Mme Aurélie GAUMER, M. Thomas REVET, M. Thomas PEYRAUD, M. Yoann RUFFEL, Mr Alan DUVAL, M. Éric BOULESTEIX, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Secrétaire de séance : Mme Jessica GATTE

Objet : CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE CAUE 87 (CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT) DANS LE CADRE D'UNE REFLEXION SUR UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR DE L'ÉCOLE.

Monsieur le Maire informe à l'assemblée délibérante,

Dans le cadre du projet d'aménagement de la cour de l'établissement scolaire de Saint-Auvent, la commune souhaite bénéficier de l'accompagnement du CAUE 87 afin d'assurer une conception adaptée et cohérente avec les enjeux architecturaux, environnementaux et pédagogiques.

Considérant que le CAUE 87, créé par le législateur, mis en place par le Département, pour offrir aux collectivités un outil professionnel pour le développement qualitatif.

Considérant que le CAUE 87 propose à la commune un accompagnement dans la réflexion au travers d'une convention partenariale.

Considérant que cette convention s'achèvera au plus tard 24 mois après la date de la présente délibération.

Considérant que l'animation et la coordination de la mission sont assurées gratuitement par un ou plusieurs chargés de mission CAUE.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider cette convention sachant que les propositions formulées ne présument pas d'un projet arrêté mais traduisent un schéma de principe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
087-218713501-20250610-D024_2025-DE
Reçu le 12/06/2025



N° 024 2025

- De valider la convention CAUE pour l'accompagnement dans le cadre de l'aménagement de la cour de l'école primaire de Saint-Auvent.

Fait à Saint-Auvent, le 10 juin 2025

Le Maire,

Bruno GRANCOING

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture le 12/06/2025

De la publication le 12/06/2025



Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

CAUE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

OBJET : AMENAGEMENT DE LA COUR DE
L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE DE SAINT-AUVENT

Convention partenariale entre le CAUE 87 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Vienne) et la commune de *Saint-Auvent*.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Vienne
dénommé ci-après "CAUE", représenté par sa Présidente Mme AUPETIT-BERTHELEMOT
d'une part,

et :

La commune de Saint-Auvent
représentée par Monsieur GRANCOING, son maire,
d'autre part,

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

- « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

- Le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;

- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...); (article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

- le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

- il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;

- Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions partenariales, celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public et à but non lucratif.

- « Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre » (Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985, article 2)

- CONSIDERANT :

Que le CAUE a été créé par le Législateur, mis en place par le Conseil Départemental, pour offrir aux collectivités un outil professionnel pour un développement qualitatif.

Que la commune de Saint-Auvent est convaincue de la nécessité d'être assisté dans son projet cité en objet ci-dessous.

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement des collectivités et des établissements scolaires du département de la Haute-Vienne, dans le cadre de l'aménagement de la cour de l'école de Saint-Auvent.

Article 2 – MISSION DU CAUE

La mission du CAUE consiste en plusieurs actions, conforme(s) à ses missions d'information – sensibilisation / conseil / formation.

Elle est ainsi décrite : Accompagnement dans le cadre de l'aménagement de la cour de l'établissement scolaire de Saint-Auvent.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

La collectivité s'assurera de l'engagement de l'équipe pédagogique dans le cadre de ce projet, en joignant à cette convention une lettre d'engagement.

Article 3 – METHODE D'EXECUTION DE LA MISSION

Les principales étapes de la mission sont les suivantes :

- Etat des lieux sommaire de la cour de l'école,
- Médiation avec la communauté pédagogique et les services communaux et précision de la demande pour la définition du cahier des charges.
- Accompagnement dans la rédaction d'un cahier des charges en vue d'une consultation de maîtrise d'œuvre en appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)
- Appui de l'AMO dans l'analyse et le recrutement de la maîtrise d'œuvre,
- Accompagnement et présence aux réunions tout au long du travail de l'équipe de maîtrise d'œuvre sélectionnée ; que ça soit lors d'éventuels ateliers pédagogiques de diagnostic et de définition des enjeux, le développement du projet et la réalisation par des entreprises des travaux.

Le calendrier de restitution par le CAUE est le suivant :

- Etat des lieux sommaires de la cour de l'école : 2^{ème} semestre 2025
- Accompagnement dans la rédaction d'un cahier des charges en vue d'une consultation de maîtrise d'œuvre en appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage : 2^{ème} semestre 2026 en fonction de l'assistance à maîtrise d'ouvrage choisie par la commune
- Etudes de maîtrise d'œuvre et consultation des entreprises travaux : 1^{er} semestre 2027
- Travaux été 2027 et plantations avec les enfants automne 2027.

Apport du CAUE :

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil aux collectivités et à mobiliser particulièrement les compétences suivantes :

paysagiste-conseil.

Il désigne comme référent de cette mission : Chloé LAMBERT (paysagiste-conseil)

Le CAUE assume, sur ses fonds propres constitués notamment par le versement de la part départementale de la taxe d'Aménagement dédiée au CAUE, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Pour toutes les questions posées, le CAUE se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les délais communément arrêtés.

Apport de la commune et de l'établissement scolaire :

La commune de Saint-Auvent :

- Met à la disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.
- Prend en charge des frais exceptionnels occasionnés par l'opération, engagés à sa demande expresse, et déterminés selon mémoire (relevés, publicité et annonces, exposition éventuelle, tirages complémentaires, matériaux etc.).

Les propositions formulées dans le cadre de la mission de conseil du CAUE de la Haute-Vienne ne présument pas d'un projet arrêté mais traduisent un ou des schémas de principe. A la charge de la future maîtrise d'œuvre de présenter, dans le cadre d'un programme similaire, une proposition en continuité ou une alternative cohérente répondant aux attentes de l'ensemble des partenaires les plus concernés par ce dossier.

La mission sera considérée comme achevée au terme de la remise au bénéficiaire lorsque l'ensemble des points mentionnés en début d'article 3 auxquelles le CAUE a apporté son concours seront réalisées.

Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Elle s'achèvera au plus tard 24 mois après la date de délibération de la collectivité. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Article 5 – CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE ET CONDITIONS FINANCIERES

L'animation et la coordination de la mission sont assurées gratuitement par un ou plusieurs chargés de mission de l'équipe interne du CAUE.

Cependant, la collectivité peut adhérer au CAUE afin de soutenir ce dernier dans sa mission de promotion de qualité de l'architecture et de l'environnement.

Article 6 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux et n'est donc pas assujéti à la TVA.

Article 7- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les unes ou les autres parties à tout moment suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - DISPOSITIONS LEGALES

1-Communication :

Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo des trois parties est strictement liée au projet. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express du partenaire. En tout état de cause, les droits de reproduction, de présentation, d'adaptation sur les documents ou sur les reportages écrits, sonores ou audiovisuels édités par l'une des trois parties concernant le projet, qu'ils soient connus ou inconnus à ce jour, devra explicitement citer le partenaire. Les trois parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute communication sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats en citant et affichant à minima le logo de ses partenaires.

3 - Le règlement des litiges :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre, dans un premier temps, leur différend par voie d'arbitrage et, dans un second temps, devant la juridiction compétente.

A Limoges, le 14 mai 2025

Madame AUPETIT-BERTHELEMOT
Président(e) du CAUE de la Haute-Vienne

Signature

Monsieur GRANCOING
Maire de la commune de Saint-
Auvent

le 10 juin 2025
Signature

